



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjointes des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Annexes

***Organisation des élections
professionnelles
des commissions
administratives paritaires***

Guide méthodologique
à l'usage des centres de gestion

Édition 2026

Annexe 1	Principales références juridiques <i>Se reporter aux textes consolidés sur Légifrance</i>
-----------------	--

SOURCE	ARTICLES / REFERENCES	THEME EVOQUE
Code électoral	Livre Ier, Titre Ier, Chapitre Ier : article L6	Conditions pour être électeur (nationalité, âge, droits civiques, inscription sur les listes électorales)
Code électoral	Livre Ier, Titre Ier, Chapitre VI, section 2 : articles L60 à L64 (L60, L61, L62, L62-1, L62-2, L63, L64)	Opérations de vote : déroulement du scrutin, secret du vote, isolements, urnes, bulletins, dépouillement
Code du patrimoine	Dispositions relatives au vote électronique	Conservation et intégrité des données électroniques liées au scrutin
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique, fichiers et Libertés)	Dispositions relatives au vote électronique	Protection des données personnelles et respect de la vie privée dans les systèmes de vote électronique
Code général de la fonction publique (CGFP)	Articles L211-1 à L211-4	Représentation des agents - dispositions sur les organisations syndicales
CGFP	Article L261-2	Rôle des centres de gestion de la FPT
CGFP	Articles L261-2 à L261-7	Mise en place des commissions administratives paritaires (CAP)
CGFP	Articles L262-1 à L262-3 Articles L262-5 à L262-6	Composition des commissions administratives paritaires (CAP)
CGFP	Articles L263-3	Attributions des commissions administratives paritaires (CAP)
CGFP	Articles L264-1 à L264-4	Fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP)

CGFP	Articles R211-503 à R211-584	Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections dans la fonction publique territoriale
CGFP	Articles R261-9 à R264-83	Organisation et déroulement des élections aux CAP
Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié	Relatif aux centres de gestion	Missions, compétences et rôle des centres de gestion dans l'organisation des élections professionnelles
Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée	Article 9	Échanges électroniques entre usagers et autorités administratives - cadre juridique du vote électronique
Arrêté du 13 juin 2014 modifié	Référentiel général de sécurité (RGS)	Normes techniques et sécurité des certificats électroniques utilisés pour le vote électronique
Circulaire n° INTB1807515C du 26 mars 2018	Représentation équilibrée femmes / hommes	Parité dans la composition des listes de candidats aux élections professionnelles
Délibération CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010	Sécurité des systèmes de vote électronique	Garanties de confidentialité, traçabilité et intégrité des systèmes de vote électronique

Annexe 2	Notions sur les différentes façons de décompter les jours
----------	---

NOTION	EXPLICATION	SCHEMA (POUR UN DECOMPTE DE 10 JOURS)
Jours calendaires	Tous les jours du calendrier sont décomptés y compris les week-ends et les jours fériés.	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 V S D L M M J V S D Fin du délai le dimanche
Jours ouvrables	Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. <u>Exemple :</u> Lundi au samedi inclus.	1 2 X 3 4 5 6 7 8 X 9 10 V S X L M M J V S X L M Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés Fin du délai le mardi
Jours ouvrés	Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés. <u>Exemple :</u> Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi	1 X X 2 3 4 5 6 X X 7 8 9 10 V X X L M M J V X X L M M J Seuls les jours effectivement travaillés sont comptés (lundi à vendredi). Fin du délai le jeudi
Jours francs	Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1 ^{er} jour ouvrable suivant. <u>Exemple :</u> Date limite le mercredi Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.	X 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 X V S D L M M J V S D L M Ni le jour de départ ni le jour d'échéance ne sont comptés Fin du délai le lundi à 24h00.

Annexe 3	Calendrier des opérations électorales
-----------------	--

Calendrier donné à titre indicatif sous réserve du calendrier publié par la DGCL

Dans le cadre du vote électronique, ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant en un seul jour le 10 décembre 2026. En cas de scrutin ouvert pendant plusieurs jours, la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour d'ouverture du scrutin.

	Compéte ce Centre de Gestion - Président	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CGFP
PREALABLES		Au 1^{er} janvier 2026	Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires	Art R 262-8
	X	Avant le 15 janvier 2026 « dans les plus brefs délais »	Transmission au centre de gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2026 par les collectivités affiliées. Information aux organisations syndicales des effectifs employés par catégorie. On peut y joindre la composition des CAP qui en découle et la répartition hommes/femmes.	Art R 262-9
	X	Entre la publication de l'arrêté instituant la date des élections et la date limite du dépôt des listes de candidats, soit entre le et le 29 octobre 2026	Délibération du conseil d'administration du centre de gestion qui fixe la modalité de vote par correspondance pour tous les électeurs à la CAP. Consultation préalable des organisations syndicales qui siègent en CAP Prendre contact avec les services de la Poste	Art R 211-261
	X	Après la date limite du dépôt des listes de candidats soit après le 29 octobre 2026	Arrêté du Président du centre de gestion qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion.	Art R 211-261
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS		J – 6 semaines, soit le 29 octobre 2026 à 17 heures au plus tard	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article L 211-1 à L 211-4 du CGFP et par l'article 47 de la loi n°2016-483 relative à la parité. Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	Art L 211-1 Art R 211-208 à R 211-209
	X	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 30 octobre 2026 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard l'article L 211-1 à L 211-4 du CGFP et de l'article 47 de la loi n°2016-483 relative à la parité des règles de listes incomplètes notamment. Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art R 211-213
	X	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2026 au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du CDG d'une information relative aux modalités de consultation. NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art R 211-216
		3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 1er novembre 2026 au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le 13 novembre 2026 au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Art R 211-585

	Compétence Centre de Gestion - Président	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CGFP
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	X	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit une expiration du délai le 2 novembre 2026	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art R 211-217
		3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit une expiration du délai le 6 novembre 2026	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art R 211-217
	X	3 jours francs après le précédent délai, soit le 10 novembre 2026 minuit au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.	Art R 211-217
	X	5 jours francs après le précédent délai, soit une expiration du délai le 16 novembre 2026	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art R 211-217
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art R 211-218
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	X	8 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit une expiration du délai le 9 novembre 2026	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art R 211-215
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit une expiration du délai le 13 novembre 2026	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art R 211-215
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 8 jours francs soit le au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art R 211-215
		de J - 6 semaines à J - 15 jours, soit entre le 29 octobre 2026 et le 25 novembre 2026	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.	Art R 211-215

	Compétence Centre de Gestion - Président	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CGFP
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	X	Préalablement à la date du scrutin	Arrêté du Président du CDG instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) son adresse et sa composition le vote le dépouillement les résultats les recours le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance	Art R 211-253
	X		Un bureau central de vote pour chaque CAP (catégories A, B et C) <u>Toutefois, pour les collectivités qui comptent 50 agents dans une catégorie A, B ou C : un bureau principal de vote</u> est à instituer pour la ou les catégories concernées par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité. Des bureaux secondaires de votes pourront être institués dans les mêmes conditions après avis des organisations syndicales Arrêtés à transmettre au CDG <u>N.B. :</u> Possibilité d'instituer à titre dérogatoire, après avis des OS, un bureau de vote commun à 2 ou 3 C.A.P. (c'est-à-dire à 2 ou 3 catégories) que ce soit un bureau central, principal ou secondaire.	Art R 211-252
LA LISTE ELECTORALE	X	J - 60, soit le 11 octobre 2026 à 17 heures au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité pour les CAP placées auprès du CDG	Art R 211-176
		De J - 60 à J - 50, soit entre le 11 octobre et le 21 octobre 2026 minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art R 211-177
	X	Délai de 3 jours ouverts à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 11 et 26 octobre 2026	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art R 211-177
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	X	J - 30, Soit le 10 novembre 2026 au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art R 211-259
	X	de J - 30 à J - 25, soit entre le 10 novembre et le 15 novembre 2026	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art R 211-260

	Compétence Centre de Gestion - Président	DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES CGFP
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X	J – 10, soit le 30 novembre 2026 au plus tard	Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art R 211-249
	X	de J - 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 30 novembre 2026 et l'heure de clôture du	Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.	Art R 211-249
	X X X	Date du scrutin (J) 10 décembre 2026	<u>Scrutin</u> : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes. Dépouillement. Établissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art R 211-258 Art R 211-296 à R 211-298
CONTESTATIONS		J + 5 francs, soit une expiration du délai le 16 décembre 2026	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	R 211-586
	X	48 h après le précédent délai, soit une expiration du délai le 18 décembre 2026	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	R 211-587
A LISSUE DU SCRUTIN			Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans	Art R262-37
	X	Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote Tout électeur peut y assister.		R 211-305 R 211-301

Fiche « ELECTEURS »

Article R 211-172 à R 211-177 CGFP :

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION**

TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. (Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.
-----------------------------------	---

(*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus aux articles L 215-1, L 422-35, L 621-1, L 631-3, L 631-8, L 631-9, L 632-1, L 822-1 à L 822-30 CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale,...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) articles L 612-1 à L 612-15,
- le congé de présence parentale articles L632-1 à L632-4.

➤ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION (suite)**

AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (article L 542-6 à L 542-24 du CGFP).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés <i>à la date du scrutin</i> , ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels (CDD, CDI). Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage Les « vacataires » employés tout au long de l'année Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus
POSITIONS AUTRES	La disponibilité. La position hors-cadre Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve

AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i> En revanche, les agents suspendus de fonctions (en application de l'article L531-1 à L 531-5 du CGFP) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.
---	--

Fiche « ELIGIBLES »
Article R 211-203 CGFP :

« Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire dans la fonction publique territoriale les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

- 1° Des fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article L. 822-12 ;
- 2° Des fonctionnaires frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Des fonctionnaires frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral. »

Annexe 5 - Tableau des possibilités de composition de listes de candidats

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Listes incomplètes, nombre minimum de noms	Listes excédentaires, nombre maximum de noms par liste
<20	6 (3T+3S)	2(1T+1S)	12 (6T+6S)
20≤x <40	6 (3T+3S)	4 (2T+2S)	12 (6T+6S)
40≤ x <250	8 (4T+4S)	6 (3T+3S)	16 (8T+8S)
250≤ x <500	10 (5T+5S)	6 (3T+3S)	20 (10T+10S)
500≤ x <750	12 (6T+6S)	8 (4T+4S)	24 (12T+12S)
750≤ x <1000	14 (7T+7S)	10 (5T+5S)	28 (14T+14S)
≥1000	16 (8T+8S)	10 (5T+5S)	32 (16T+16S)
Pour les CIG Cat. C	20 (10T+10S)	10 (5T+5S)	40 (20T+20S)

Attention : il convient de tenir compte de la répartition équilibrée femmes / hommes en application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017, sur l'ensemble de la liste des candidats par organisation syndicale.

Annexe 6	Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes
-----------------	--

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel. Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Dans l'exemple, la liste complète peut donc présenter soit 9 femmes et 7 hommes, soit 10 femmes et 6 hommes. Le

texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la tranche est assuré.

CAP EXEMPLE 1 DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026					
Nombre de candidats	CAP - Effectif 3 400 agents 8 représentants titulaires				Total de candidats
	Nombre de femmes dans l'effectif 58%		Nombre d'hommes dans l'effectif 42%		
8	4,64	4	3,36	4	8
		5		3	8
10	5,8*	5	4.2	5	10
		6		4	10
12	6.96	6	5.04	6	12
		7		5	12
14	8.12	8	5.88	6	14
		9		5	14
16	9.28	9	6.72	7	16
		10		6	16
18	10.44	10	7.56	8	18
		11		7	18
20	11.6	11	8.4	9	20
		12		8	20
22	12.76	12	9.24	10	22
		13		9	22
24	13.92	13	10.08	11	24
		14		10	24
26	15.08	15	10.92	11	26
		16		10	26
28	16.24	16	11.76	12	28
		17		11	28
30	17.4	17	12.6	13	30
		18		12	30
32	18.56	18	13.44	14	32
		19		13	32

EXEMPLE 2 DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CAP - Effectif 265 agents 5 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplètes	Nb mini					
	6	3.48	3	2.52	3	6
			4		2	6
	8	4.64	4	3.36	4	8
			5		3	8
Complète	10 (5T+5S)	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
Excédentaires	Nb maximum					
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12
	14	8,12	8	5,88	6	14
			9		5	14
	16	9,28	9	6,72	7	16
			10		6	16
	18	10,44	10	7,56	8	18
			11		7	18
	20	11,6	11	8,4	9	20
			12		8	20

Emargement des votes par correspondance**Ne sont pas comptabilisés :**

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- Celles parvenues au bureau central de vote placé au CDG après l'heure de clôture du scrutin (le à heures),
- Celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,

Dépouillement des votes**Sont considérés comme nuls :**

- Le bulletin où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou lorsque l'ordre de présentation a été modifié,
- Le bulletin blanc
- Le bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire,
- Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe,
- Le bulletin et l'enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Le bulletin portant des mentions injurieuses,
- L'enveloppe sans bulletin
- Le bulletin ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée.

Annexe 8	« Réunion avec les organisations syndicales » - Modèle d'ordre du jour
-----------------	---

ORDRE DU JOUR
Réunion du2026

- I. Information sur les effectifs globaux des collectivités par instance
 - Nombre d'agents par catégorie,
 -
 - Répartition équilibrée femmes/hommes
 - Liste des bureaux principaux (en l'absence de généralisation du vote par correspondance)
- II. Calendrier prévisionnel des opérations
- III Fixer les modèles :
 - a. des bulletins de vote
 - b. des enveloppes intérieures
 - c. des enveloppes extérieures
- IV Instituer le vote par correspondance dans les collectivités ou établissements publics ayant au moins 50 fonctionnaires d'une même catégorie mais relevant néanmoins du Centre de Gestion pour au moins une C.A.P,
- V Instituer le vote par correspondance pour les agents du C.D.G,
- VI Rappel sur les règles de constitution des listes.
- VII Liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin 10 décembre 2026.
- VIII Autoriser un bureau de vote commun à deux ou trois C.A.P,
- IX Autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin,
- X Préciser l'organisation du scrutin (horaire, bureaux principaux, délégués de listes,...)
- XI Le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet,
- XII Le cas échéant, le recours au vote électronique.
- XIII Questions diverses

Annexe 9	Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice
-----------------	---

Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Président à ester en justice

Extrait de délibération

Séance du

.....

Objet : Opérations électorales

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires et Comité Social Territorial, ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels) interviendra le 10 décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Centre de gestion pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Annexe 10	Modèle d'arrêté fixant la composition des CAP
------------------	--

Arrêté fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L111-1 à L 111-5 (liberté d'opinion), L112-1 (principe de participation), L113-1 à L113-2 (droit syndical), L211-1 à L211-4 (représentation des agents), L261-1 à L264-4 (commissions administratives paritaires), R113-1 à R113-3 (droit syndical), R 211-158 à R211-326 (élection des représentants au sein des commissions administratives paritaires),

Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du au 1^{er} janvier 2026,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition des Commissions Administratives Paritaires est fixée comme suit :

Catégorie A : titulaires suppléants

Catégorie B : titulaires suppléants

Catégorie C : titulaires suppléants

Article 2 : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	%	%
Catégorie B	%	%
Catégorie C	%	%

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département et aux organisations syndicales
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion
- publié sur le site internet du Centre de Gestion

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours sera porté devant le tribunal administratif de

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à

Le Président

Le président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Annexe 11	Modèle de délibérations concordantes pour la mise en place de CAP communes (exemple pour une commune, l'établissement public devra également délibérer sur ce point)
------------------	---

Modèle de délibérations concordantes pour la mise en place de CAP communes
(à prendre par la collectivité)

OBJET : Création d'une CAP commune entre la commune de et les établissements publics rattachés (CCAS et Caisse des Ecoles) pour les catégories A,B et C

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L 261-2 du code général de la fonction publique prévoit qu'une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative paritaire créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement.

Toutefois il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la collectivité, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la collectivité et de l'établissement.

Considérant l'intérêt de disposer d'une CAP unique pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Le Maire propose la création d'une CAP unique pour chaque catégorie A, B et C compétente pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Ecoles, placée auprès de la commune. *(Sous réserve que les CA du CCAS et de la caisse des écoles se soient prononcés favorablement)*

Adoptée à l'unanimité des membres présents

ou à voix pour

à voix contre

à abstentions

Fait à

le.....

Le Maire

Annexe 12	Modèle de délibération instituant pour tous les électeurs le vote par correspondance
------------------	---

**Délibération du Conseil d'Administration
autorisant le vote par correspondance des agents aux Commissions Administratives
Paritaires**

ATTENTION : DÉLIBÉRATION À PRENDRE ENTRE LA DATE DE L'ARRÊTÉ FIXANT LA DATE DE L'ÉLECTION ET AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

Séance du

Objet : Elections professionnelles – vote par correspondance

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires ont été fixées au 10 décembre 2026 par arrêté ministériel du 2 juillet 2025 ;

L'article R 211-261 du code général de la fonction publique précise que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant d'une Commission Administrative Paritaire est au 1^{er} janvier de l'élection au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement ;

Toutefois, lorsqu'une Commission Administrative Paritaire est placée auprès d'un Centre de gestion, le Centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Administrative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le *(date)* ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, votent par correspondance pour le renouvellement des membres de la (ou des) Commission(s) Administrative(s) Paritaire(s) de la (ou des) catégorie(s) A, B, C ;

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration que l'ensemble des agents relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel lors du scrutin du 10 décembre 2026.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide le vote par correspondance de l'ensemble des agents à la (aux) Commission(s) Administrative(s) Paritaire(s) relevant de la (ou des) catégorie(s) A, B, C, lors du scrutin du 10 décembre 2026

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- à *(nombre de voix) pour,*
- à *(nombre de voix) contre,*
- à *(nombre) abstention(s).*

Fait à, le

Le Président
Signature

Annexe 13	Modèle de déclaration individuelle de candidature
-----------	---

NOM CDG

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
Commission Administrative Paritaire de la catégorie**

Je soussigné(e) (NOM *[naissance et usage]* - prénom) :

Date de naissance (*éventuellement*) :

Catégorie (date d'effet) :

Grade :

☐ Femme ☐ Homme

Employeur(s) :

.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) pour les élections à la Commission Administrative Paritaire de catégorie du 10 décembre 2026

et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- Ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- Ne pas avoir été frappé d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat(e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

Annexe 14	Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats
-----------	--

NOM CDG

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026
RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS
Commission Administrative Paritaire de la catégorie**

En application des dispositions de l'article R211-212 du Code Général de la Fonction Publique, le Président du Centre de gestion de déclare avoir reçu ce jour à heures minutes, une liste de candidats composée de **femmes et hommes**

➤ Présentée par l'organisation Syndicale :
dont le siège est situé à :

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable : Courriel :
délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)
Adresse :
Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ La liste déposée est accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat,

➤ Elle est déposée par :

M

Délégué de liste,

Ou le cas échéant, par M

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A, le

Le Délégué de liste,

Le Président,
(Le cas échéant) Pour le Président et
par délégation le QUALITE,

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

Annexe 15	Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance
-----------	---

ARRETE
AUTORISANT LES AGENTS DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE (DEPARTEMENT)
A VOTER PAR CORRESPONDANCE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL EN COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DE CATEGORIE (A, B ou C)

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de *(département)*,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article R 211-261,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Considérant que lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant d'une Commission Administrative Paritaire est, à la date du 1^{er} janvier 2026, au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans les locaux administratifs,

Considérant que le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de *(département)* peut décider que les fonctionnaires propres au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de *(département)* votent par correspondance,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des fonctionnaires propres au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de *(département)* votent par correspondance pour les élections des représentants du personnel en Commission Administrative Paritaire de catégorie *(A, B ou C)*.

ARTICLE 2 : Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard *le 10 décembre 2026*, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de *(département)* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de *(département)*.

Fait à, le

Le Président
Signature

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe 16	Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance
-----------	---

ARRETE

Fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance

Objet : Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires - Heure d'émargement

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'articles R 211-297,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de/du (département) en date du ((date)) fixant le vote par correspondance comme modalité de vote pour les agents qui relèvent des Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de/du (département),

Vu les décisions n° du instituant trois bureaux de vote centraux au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des catégories A, B et C,

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 211-297 du Code Général de la Fonction Publique et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à ... heures.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux délégués de chaque liste de candidats.

Fait à, le

Le Président

Signature

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Annexe 17	Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance
-----------	---

**Elections des représentants du personnel
Commission administrative paritaire de catégorie
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026**

En votre qualité de fonctionnaire territorial titulaire, vous êtes appelé à élire vos représentants à la Commission Administrative Paritaire de catégorie **(A, B, ou C à adapter)** placée auprès du Centre de Gestion du

Cette instance paritaire, compétente à l'égard des collectivités territoriales et établissements publics du département du affiliés au Centre de Gestion, est composée **pour moitié de représentants de ces collectivités et établissements et pour moitié de représentants du personnel : sièges de titulaires et sièges de suppléants, sont à pourvoir.**

POURQUOI VOTER ?

La CAP a pour vocation d'émettre des avis sur les **questions relatives à votre situation individuelle et notamment :**

- Les refus de titularisation
- Les révisions de compte rendu d'entretien
- Les modalités d'exercice des fonctions (refus de temps partiel)
- Les refus de disponibilités (pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise)
- Les difficultés en matière de droits et obligations (refus de formation, Refus d'octroi d'un congé demandé au titre d'un CET)
- Le champ disciplinaire

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, peuvent vous représenter et vous renseigner lorsque votre dossier individuel est examiné par la CAP.**

LE MATERIEL DE VOTE :

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote).

Vous êtes en possession d'une enveloppe T, d'une enveloppe de vote, des différents bulletins de vote et professions de foi des listes présentées.

- 1) **Enveloppe T** (indiquer la couleur) permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement,

Recto enveloppe extérieure

Xx cm

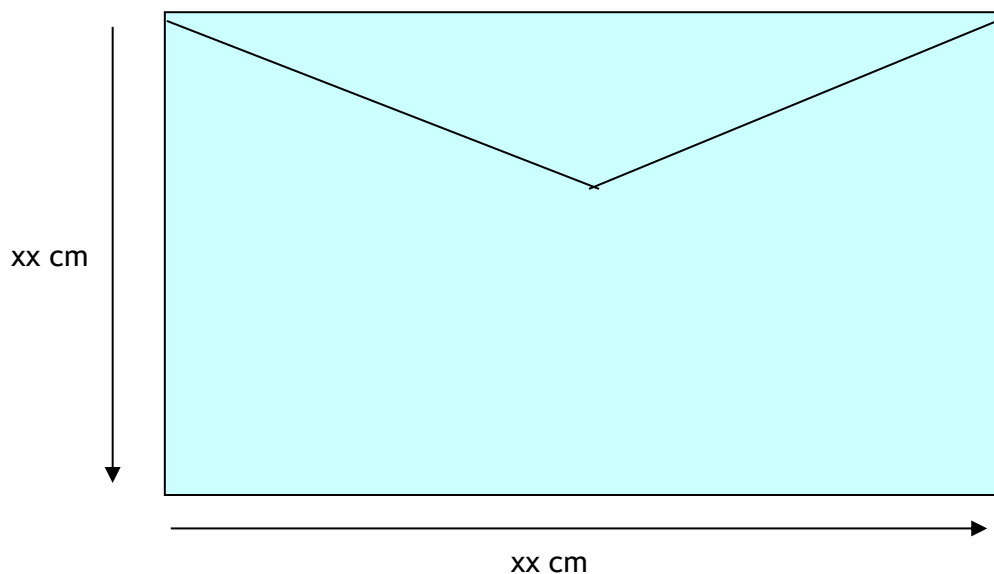
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU
Elections du 10 décembre 2026 à la Commission
Administrative Paritaire de catégorie
Adresse

Xx cm

Verso enveloppe extérieure

NOM :
Prénom :
Catégorie :
Numéro d'électeur ou **QRCode ou code-barre :**
.....
Collectivité ou établissement employeur :
.....
Signature de l'électeur : **(obligatoire)**

- 2) Enveloppe de vote (indiquer la couleur) de petit format vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,



- 3) Bulletins de vote (indiquer la couleur) des listes présentées par les organisations syndicales,

Elections des représentants du personnel à la CAP pour la
catégorie
Scrutin du 10 décembre 2026
NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)

1 M./Mme NOM Prénom- Catégorie
2 M./Mme NOM Prénom- Catégorie
3 M./Mme NOM Prénom- Catégorie
4 M./Mme NOM Prénom- Catégorie
5 M./Mme NOM Prénom- Catégorie
6 M./Mme NOM Prénom- Catégorie
.....

- 4) Professions de foi émanant de chacune d'elles.

COMMENT VOTER ?

- 1) Placer le bulletin (indiquer la couleur) de votre choix dans l'enveloppe de couleur (indiquer la couleur) de petit format sans la cacheter. **Attention, vous ne pouvez pas modifier la liste choisie** (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats).
- 2) Glisser cette enveloppe dans l'enveloppe T de couleur (indiquer la couleur). **Il est indispensable de compléter les mentions employeur, nom, prénom, catégorie/fonction, de signer au dos l'enveloppe et de la cacheter** (ou « il est indispensable de vérifier les mentions employeur, nom, prénom, catégorie/fonction, de signer au dos l'enveloppe et de la cacheter » pour les C.D.G qui proposent une étiquette préremplie)
- 3) Poster cette enveloppe, qui est dispensée d'affranchissement. Attention pour être valable l'enveloppe doit parvenir au Centre de Gestion par courrier avant la clôture du scrutin fixée au 2026 à heures.

Tenez compte des délais postaux !

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale seront recevables.

**Merci d'anticiper !
Il n'y aura qu'un tour de scrutin**

Annexe 18	Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne
-----------	---

**Elections des représentants du personnel
Commission administrative paritaire de catégorie
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026**

Vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans à la commission administrative paritaire placée auprès de ...

Cette instance est composée de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel : sièges de titulaires et sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

La CAP a pour vocation d'émettre des avis sur les questions relatives à votre situation individuelle et notamment :

- Les refus de titularisation
- Les révisions de compte rendu d'entretien
- Les modalités d'exercice des fonctions (refus de temps partiel)
- Les refus de disponibilités (pour convenances personnelles ou pour création d'entreprise)
- Les difficultés en matière de droits et obligations (refus de formation, Refus d'octroi d'un congé demandé au titre d'un CET)
- Le champ disciplinaire

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, peuvent vous représenter et vous renseigner lorsque votre dossier individuel est examiné par la CAP.**

LE MATERIEL DE VOTE

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote) comprenant :

- des bulletins de vote des organisations syndicales candidates,
- les professions de foi.

COMMENT VOTER ?

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter au bureau de vote ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins dans votre collectivité.

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

ATTENTION :
Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.
Il n'y aura qu'un tour de scrutin

Annexe 19	Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote
-----------	--

« Arrêté instituant un bureau central de vote - Scrutin du 10 décembre 2026, Commission Administrative Paritaire »

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'articles R 211-253,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la circulaire du 2026 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, comités sociaux territoriaux,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux Commissions administratives Paritaires le.....2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés au Centre de Gestion et des représentants du personnel. Elles sont compétentes pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : Les représentants des collectivités territoriales ou établissements publics affiliés ont été désignés par la délibération du Conseil d'Administration n° du 2026.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

ARTICLE 4 : Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le Centre de Gestion a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2026. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de chacune des trois commissions est fixé à :

* C.A.P. catégorie "A" :
... membres titulaires et ... membres suppléants dont x hommes et x femmes

* C.A.P. catégorie "B" :
... membres titulaires et ... membres suppléants dont x hommes et x femmes

* C.A.P. catégorie "C" :
... membres titulaires et ... membres suppléants dont x hommes et x femmes

Les listes de candidats seront établies conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les listes incomplètes.

ARTICLE 5 : Un bureau central de vote, ouvert de heures à ... heures est institué au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de

Composition du bureau de vote :

- Présidence :, Président du Centre de Gestion,
- Secrétaire :

Seront aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence :

-
-
-

ARTICLE 6 : Un procès-verbal sera établi par les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion instaurant un bureau de vote principal (collectivités et établissements publics ayant plus de 50 électeurs). Ce procès-verbal sera immédiatement adressé par mail au Centre de Gestion.

ARTICLE 7 : LE VOTE

Les fonctionnaires qui relèvent des commissions administratives paritaires placées auprès du Centre de Gestion de votent par correspondance sauf pour les collectivités ou établissements publics comptant au moins 50 fonctionnaires relevant d'une même commission administrative paritaire.

Pour ces derniers, un bureau de vote principal, qui siègera le pendant 6 heures au moins entre .. heures et .. heures, est institué dans la collectivité ou l'établissement public.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance pour les élections aux commissions administratives paritaires placées auprès du Centre de Gestion devront être parvenus par voie postale au Centre de Gestion pour le 10 décembre 2026 à heures dernier délai.

ARTICLE 8 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par mail au préfet du Département.

ARTICLE 9 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet le 2026 au plus tard par le Président du Centre de Gestion, ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

Le Centre de Gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics qui lui sont affiliés. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 17 décembre 2026 - 24 heures au plus tard) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision. Il est adressé immédiatement une copie à Monsieur le Préfet de Département.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

**Le Président,
Nom, Prénom, Qualité**

LE PRESIDENT

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité

Annexe 20	Modèle d'arrêté instituant un bureau principal de vote en collectivité/ou en CDG
-----------	--

ARRETE

Objet : Election des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire - Bureau Collectivité

Le (*Maire ou Président*),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'articles R 211-253,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la circulaire du 2026 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, comités sociaux territoriaux,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées aux Commissions Administratives Paritaires le.....2026,

Arrête

ARTICLE 1 : Il est institué à (*lieu du bureau de vote*) un bureau de vote principal et à (*lieu du bureau de vote*) un bureau de vote secondaire pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie « ... » placée auprès du Centre de gestion ..., dont relèvent le personnel de (*désignation de la ou des collectivités concernées*).

ARTICLE 2 : Le bureau de vote principal, sera composé comme suit :

Président : suppléant

Secrétaire : suppléant

Délégués des organisations syndicales :

Liste : ; Suppléant... ..

Liste : ; Suppléant... ..

Liste : ; Suppléant... ..

Liste : ; Suppléant... ..

ARTICLE 3 : Le bureau de votre principal sera ouvert le 10 décembre 2026 de .. heures à... heures (*17 heures au plus tard*).

ARTICLE 4 (*éventuellement*) Le bureau de vote secondaire, sera composé comme suit :

Président : suppléant

Secrétaire : suppléant

Délégués des organisations syndicales :

Liste	:		;	Suppléant...	...
Liste	:		;	Suppléant...	...
Liste	:		;	Suppléant...	...
Liste	:		;	Suppléant...	...

ARTICLE 5 (éventuellement) Le bureau de vote secondaire sera ouvert le 10 décembre 2026 de .. heures à .. heures.

ARTICLE 6 : Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : M..... le Directeur Général des Services (ou le secrétaire de mairie) est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Le Président,
Nom, Prénom, Qualité

affiché en mairie ;

transmis à Monsieur le Préfet ... ;

transmis au délégué de chaque liste ;

transmis au Centre de gestion de ... ;

Le Maire ou Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Annexe 21	Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes à l'urne)
-----------	--

**Procès-verbal des opérations électorales
Pour l'élection des représentants du personnel
A la commission administrative paritaire de catégorie
Placée auprès du centre de gestion de
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026**

**BUREAU PRINCIPAL DE VOTE
(Dépouillement des votes à l'urne)**

Le à s'est réuni le bureau principal de vote, institué par l'arrêté du du *Maire ou Président de*, dans les conditions prévues par l'article R 211-253 du Code Général de la Fonction Publique et composé comme suit :

- Président :.....
- Secrétaire :.....

- Représentants des organisations syndicales :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

A heures, le *Maire ou Président* a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a procédé au recensement et au dépouillement des votes à l'urne conformément aux dispositions du code électoral : la liste électorale ayant été émargée au fur et à mesure du dépôt de l'enveloppe intérieure dans l'urne prévue à cet effet.

Il a constaté :

- nombre d'électeurs inscrits :
- nombre de votants :
- nombre d'enveloppes dans l'urne..... :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de votes blancs :
- Nombre de suffrages valablement exprimés :
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :
- Nombre de suffrages valablement exprimés :

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
- Liste	
- Liste	
- Liste	
-	

Observations et réclamations relatives au déroulement du scrutin :

.....

.....

.....

.....

.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le, àheures, est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il est transmis immédiatement au bureau central de vote afin que ce dernier puisse procéder au récolement des opérations de chaque bureau, établir le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procéder immédiatement à la proclamation des résultats.

Le Président,
Nom, Prénom,
Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants
des organisations
syndicales,
Nom, Prénom,
Qualité

Annexe 22	Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (dépouillement des votes par correspondance)
-----------	--

Procès-verbal des opérations électorales
Pour l'élection des représentants du personnel
A la commission administrative paritaire de catégorie
Placée auprès du centre de gestion de
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

BUREAU CENTRAL DE VOTE
(Dépouillement des votes par correspondance)

Le à s'est réuni le bureau central de vote, institué par l'arrêté du du Président du Centre de Gestion d....., dans les conditions prévues par l'article R 211-253 du Code Général de la Fonction Publique et composé comme suit :

- Président :.....
- Secrétaire :.....
- Représentants des organisations syndicales :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :
 - Liste :

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues à l'article R211-298 : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre d'enveloppes
- non acheminées par la poste.....	
- parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
- ne comportant pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement.....	
- parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire.....	
-	
-	

A heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

- nombre d'électeurs inscrits :
- nombre de votants :
- nombre d'enveloppes dans l'urne..... :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de votes blancs :
- Nombre de suffrages nuls :

- **Nombre de suffrages valablement exprimés :**

Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

(Pour les CIG, la répartition se fait par département)

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
- Liste	
- Liste	
- Liste	
-	

Observations et réclamations relatives au déroulement du scrutin :

.....
.....
.....
.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

Le Président,
Nom, Prénom,
Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants
des organisations
syndicales,
Nom, Prénom,
Qualité

Annexe 23	Modèle de procès-verbal récapitulatif des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel
-----------	---

Procès-verbal récapitulatif des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel

A la commission administrative paritaire de catégorie

Placée auprès du centre de gestion d.....

SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le à, en application des dispositions l'article R 211-253 du Code Général de la Fonction Publique, il a été procédé au récolement des résultats portés sur les procès-verbaux du bureau central de vote et des bureaux principaux de vote institués dans les collectivités et établissements de plus de 50 fonctionnaires de la catégorie A, B ou C et à l'attribution des sièges.

Ces opérations ont été effectuées par le bureau de vote central composé de :

- Président :.....

- Secrétaire :.....

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

I. Récolement des opérations de chaque bureau de vote :

Collectivités	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de votants	Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne	Nombre de votes nuls				Nombre de suffrages valablement exprimés	Nombre de voix obtenues par chacune des listes			
				Enveloppes nulles	Bulletins nuls	Bulletins blancs	Enveloppes sans bulletin		Liste ...	Liste ...	Liste ...	Liste ...
Total :												

II. Attribution des sièges :

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

1. Calcul du quotient électoral :

- Nombre de suffrages valablement exprimés (A) :
- Nombre de sièges de titulaire à pourvoir (B) :
- Quotient électoral (C) = (A) / (B)

2. Attribution des sièges au quotient :

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ =....., soit sièges

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ =....., soit sièges

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ =....., soit sièges

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Quotient électoral}}$ soit $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ =....., soit sièges

Soit sièges attribués

Nombre de sièges restant à pourvoir :

3. Attribution des sièges restant suivant la règle de la plus forte moyenne (*) :

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ =.....

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ =.....

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ =.....

Liste..... : $\frac{\text{Nombre de voix obtenues}}{\text{Nombre de sièges obtenus} + 1}$ soit $\frac{\text{.....}}{\text{.....}}$ =.....

Un siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Un siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Un siège est attribué par voie de tirage au sort, soit la liste

() à répéter autant de fois qu'il y a de sièges restant à attribuer*

4. Répartition des sièges :

a) Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
- Liste	
- Liste	
- Liste	
-	

b) Désignation des représentants titulaires :

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

c) Désignation des représentants suppléants :

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
1. (M./Mme, Nom, Prénom, Collectivité)	1.	
2. (M./Mme, Nom, Prénom, Collectivité)	2.	
.....		

Préciser le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus, par organisation syndicale :

Syndicat : femmes élues / hommes élus

Syndicat : femmes élues / hommes élus

Observations et réclamations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote.

Le Président,
Nom, Prénom,
Qualité

Le Secrétaire,
Nom, Prénom, Qualité

Les représentants
des organisations
syndicales,
Nom, Prénom,
Qualité